

**Arrêté du 10/04/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1141 (Chlorure d'hydrogène anhydre (emploi ou stockage du))**

(JO n° 117 du 20 mai 2000 et BO du 11 septembre 2000)

**Publics concernés** : exploitants d'installations de stockage et d'emploi de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié soumises à déclaration.

**Objet** : prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique n° 1141 : stockage ou d'emploi de chlorure d'hydrogène anhydre en récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg mais inférieure ou égale à 1 t.

**Entrée en vigueur** : 21 mai 2000

**Délais d'application:**

Pour les installations nouvelles (déclarées à partir du 20 mai 2000) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 20 mai 2000) :

Depuis le 20 juin 2000	Depuis le 20 mai 2001	Depuis le 20 mai 2003
1.1. Conformité de l'installation à la déclaration. 1.4. Dossier installation classée. 3. Exploitation-entretien. 5.6. Rejet en nappe. 5.8. Épandage. 7. Déchets. 9. Remise en état.	1.4. Dossier installation classée. 3. Exploitation-entretien. 5.6. Rejet en nappe. 5.8. Épandage. 7. Déchets. 9. Remise en état. 2. Implantation - aménagement (sauf 2.1. à 2.5.). 5.1. Prélèvement d'eau. 5.2. Consommation d'eau. 5.3. Réseau de collecte. 5.7. Prévention des pollutions accidentelles. 6. Air-odeurs. 8. Bruit et vibrations.	

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.

**Notice** : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1141.